



*“Il n’est nullement question de faire gouverner la société par les femmes mais bien de savoir si elle ne serait pas mieux gouvernée par les hommes et par les femmes.”*

*John Stuart MILL*

Une association pour  
**ré-agir** au féminin

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE REGARDS DE FEMMES AU RAPPORT DE LA FRANCE AU COMITÉ DES DROITS DE L’ENFANT

### 1- Introduction

Regards de femmes, association loi 1901, créée en 1998, ONG auprès de l’ECOSOC des Nations Unies depuis 2009, précise ses moyens d’action dans ses statuts:

- Interpeller à tous niveaux, notamment les responsables politiques, économiques, associatifs, syndicaux, religieux, philosophiques, etc. pour faire évoluer la reconnaissance des droits des femmes et des filles par tous moyens conformes à l’éthique de l’association
- Agir par tous moyens légaux, ainsi que devant toutes juridictions, en demande ou en défense, et notamment en qualité de partie civile pour son objet social (article 4, 3 et 4)

Regards de Femmes saisit le Comité des Droits de l’Enfant au sujet du voilement de petites filles par leurs parents, après avoir appelé les pouvoirs publics français à faire respecter l’intérêt supérieur de l’enfant et sa dignité et ne pas avoir reçu de réponse de leur part.

En 2016, Regards de femmes a alerté sur cette maltraitance à enfant par lettre ouverte adressée au Ministre de la Justice, Monsieur Jean-Jacques Urvoas et à la Ministre des Droits des femmes et de la famille Madame Laurence Rossignol.

La pétition « Halte à la maltraitance des fillettes » signée par plus de 15 000 personnes, dont des Ministres et parlementaires, a été remise au Président de la République Française, Monsieur Emmanuel Macron le 7 décembre 2017.

Ces alertes aux gouvernements successifs sont restées sans réponse. Elles figurent en annexe.

L’indifférence des gouvernements français est d’autant plus inacceptable vis-à-vis de cette maltraitance à fillettes que les politiques publiques tendent vers l’égalité femmes-hommes.

### 2- Situation observée

Sur le territoire de la République, des parents font porter à leurs petites filles des tenues vestimentaires islamistes, telles les *jilbabs*, qui dès 2 ans sexualisent leur corps, les réduisant à l’état d’objet sexuel à dissimuler dans l’espace public car source de désordre. (En annexe photo catalogue de vente de *jilbabs*, taille dès 2 ans, photos et liens vidéos de fillettes voilées dans les rues, en France)

Le voilement des petites filles est un risque majeur pour leur développement cognitif et social et leur santé psychique et physique, tel que décrit dans la partie 3.

Or, la protection des enfants par rapport à la maltraitance de leurs parents figure dans l’arsenal législatif de la République française.

Toutes les fillettes ont droit à la protection de l'État, indépendamment de l'appartenance religieuse de leurs parents. Nul ne peut s'affranchir de la loi commune en invoquant son appartenance à un groupe ethnique, linguistique ou religieux. (Réserve de la France sur l'article 3,2)

Les petites filles de filiation musulmane ont, comme les autres, le droit à la protection de la République française.

### 3- Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Le voilement des fillettes contrevient aux dispositions de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990.

#### 3.1 Il bafoue ses quatre principes fondamentaux.

##### 3.1.1 La non-discrimination (Article 2)

Le voilement des fillettes constitue un traitement différencié entre les filles et les garçons au sein de la famille et dans l'espace public.

Étendre le vêtement des fillettes aux cheveux, au cou, aux bras, et même au visage, c'est les retrancher de la société, leur inculquer qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les garçons. Il s'agit d'un endoctrinement des enfants dans une vision hiérarchisée des sexes. Les fillettes n'ont pas à se cacher dans l'espace public sous le prétexte qu'elles seraient une tentation pour des prédateurs masculins à qui l'interdit des violences envers les filles n'a pas été posé

##### 3.1.2 L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)

Il s'agit, au contraire, de celui de parents qui préparent la fillette à se conformer au rôle patriarcal attribué aux filles et à obéir à la vision rigoriste de prescriptions religieuses. Dans le même temps, les garçons sont conditionnés à perpétuer le pouvoir viril, la possession du masculin sur le corps et l'esprit des filles puis des femmes. Les enfants, filles et garçons, sont assignés dès le plus jeune âge à un déterminisme idéologique.

##### 3.1.3 Le droit de vivre, survivre, se développer (Article 6)

Le développement cognitif et psycho-affectif est grandement menacé faute d'introduction de l'altérité. Comment s'ouvrir à l'autre différent, qui seul peut vous enrichir ? Quelles relations à l'autre prépare-t-on ? Quelle culture de l'intolérance prône-t-on ?

##### 3.1.4 Le respect des opinions de l'enfant (Article 12)

Ce sont les parents qui prennent la décision de voiler leurs fillettes pour se conformer à leur propre représentation des rôles sexués attribués aux filles et aux garçons. Invoquer le prétexte que ce seraient les enfants elles-mêmes qui réclameraient le port du voile (au moins, celles qui ont acquis la parole) est sans fondement. L'imitation est un mécanisme de constitution de l'identité, chez l'enfant. En fonction du milieu où elle vit, la fillette peut croire que c'est une obligation, voire une promotion de reproduire le modèle donné par sa mère ou les femmes de son entourage familial.

Cette appropriation familiale préparant la petite fille à la servitude volontaire d'une appropriation maritale est bien une **maltraitance exercée par une personne ayant autorité**.

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la maltraitance à enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans.

Elle s'entend à toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs (...) entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. (Articles 19 & 39)

### 3.2- Il contrevient à la santé et au bien-être de la petite fille

L'OMS définit la santé « comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Le voilement des fillettes compromet la santé dans ses trois composantes, d'autant plus qu'il intervient à une étape cruciale du développement physique, affectif, psychologique, cognitif et relationnel. (Article 6,2).

En effet, l'enfance est une période d'intenses changements qui affectent le développement physique et les habiletés motrices, le cerveau, la cognition (mémoire, raisonnement, compréhension du monde etc.), le langage et la capacité à communiquer, les apprentissages, les émotions et leur gestion, les relations sociales, la santé en général.

Le voilement précoce est une pratique « traditionnelle » préjudiciable à la santé de l'enfant (Article 24,3). Il enfreint plusieurs droits de l'enfant, le droit d'être soigné, protégé des maladies, le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et contre toutes formes de discrimination, le droit de jouer et d'avoir des loisirs, le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation.

Le port du voile n'est pas un simple ornement vestimentaire, comme tout couvre-chef, mais un véritable choix de vie, qui implique un mode d'existence singulier, des rapports sociaux de sexe hiérarchisés et un « apartheid » sexué.

On constate les conséquences délétères du port du voile concernant :

#### 3.2.1 - La santé psychique

Le voile a pour objet déclaré de protéger les femmes de la concupiscence des hommes ou les hommes de la tentation sexuelle. Il aboutit à réduire tout le corps de la fillette à son seul sexe anatomique, à un âge où elle ne peut assumer psychologiquement ce trop-plein de sexualité.

Le voile est un marqueur indélébile de la sexualisation du corps. Or pour lutter contre l'hypersexualisation des petites filles, la République Française a strictement interdit les concours de mini-miss pour les moins de 13 ans, et les soumet à autorisation préfectorale pour les 13-16 ans (loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et décret 2015-795 du 30 juin 2015).

Pour quelles raisons les petites filles voilées par leurs parents ne sont-elles pas protégées de l'hypersexualisation comme les autres petites filles vivant en France ?

De nombreux psychiatres, dont la Professeure Saida Douki, qui a présidé la Fédération des psychiatres arabes, démontrent que le voile enferme la fillette dans un « double bind ». Il l'adultifie en tant qu'être sexué, ne faisant aucune différence entre sexualité infantile et adulte et l'infantilise en tant qu'être humain doté de raison.

#### 3.2.2 - La santé physique

- La carence en vitamine D est constatée chez les femmes voilées<sup>1</sup>, soumises à une faible exposition solaire quotidienne. Les effets seront d'autant plus sévères et irréversibles, que la barrière sera instaurée plus tôt. Le voilement des fillettes leur fait courir un risque majeur, à ce stade de développement staturo-pondéral : retard de croissance, diminution des défenses immunitaires, hypotonie musculaire, convulsions hypocalcémiques. La déminéralisation osseuse les expose à des fractures. (Article 24)

<sup>1</sup> Cela est attesté par de nombreuses études aussi bien dans des pays arabes (Maroc, Jordanie), dans des pays à forte exposition solaire, dans des pays nordiques (Suède) ou en Israël (femmes juives orthodoxes).

- La perte de cheveux. Asphyxiés par la contention des heures durant, les cheveux finissent par dépérir et tomber. La chevelure n'est pas un simple ornement mais a des fonctions vitales d'écran contre les agressions externes et de régulateur de la température à la surface du crâne.

### 3.2.3 - Bien être mental et social

Comment ouvrir le champ des possibles des fillettes alors que le voile implique des restrictions

- à leur liberté de déplacement, entravant les activités exploratoires nécessaires à la découverte du monde,
- à la curiosité naturelle, nécessaire au développement intellectuel,
- aux activités sportives et ludiques, (article 31)
- aux contacts humains.

Le voile est une entrave absolue au développement relationnel. Il exclut, en effet, d'emblée la moitié mâle de l'humanité et de même les non-musulmanes ou les musulmanes ne le portant pas. Il enferme très tôt l'enfant dans un monde clos.

Le voile bride toute volonté et tout potentiel d'épanouissement chez la petite fille, toute prétention à être l'égal de ses frères.

Privée de nourriture sociale, assignée au rôle d'objet sexuel, évoluant en marge de la société, quelle place pourra prendre, dans la société, une femme amputée dans son enfance de sa confiance en soi et en l'autre et de toute compétence sociale.

C'est une véritable culture de l'enfermement que promeut le voilement des fillettes. Et l'avènement d'une société clivée où les femmes ne seraient que des ombres mais jamais des sujets. Une société non démocratique.

L'Association tunisienne des droits de l'enfant a dénoncé, à la date du 31 janvier 2013, le voilement des petites filles comme « un crime contre l'enfance ».

## 4- **Recommandation**

Que les petites filles de filiation musulmane bénéficient, comme toutes les autres fillettes et garçons vivant en France, de la protection de l'article 375 du code civil qui stipule :

*« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »*